

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 336

2003
PCAM
1° Chambre D Civile

ARRÊT AU FOND

DU 22 Octobre 2003

Rôle N° 98/14627

POURVOI N°
E 04.10846 du
S.A. CRÉDIT 29/11/04
D'EQUIPEMENT DES PME

C/

SCI LA GARBINE

Arrêt de la 1° Chambre D Civile du 22 Octobre 2003
prononcé sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande
Instance MARSEILLE en date du 11 Juin 1998, enregistré
sous le n° 97/728.

COMPOSITION LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ

Président : Madame Anne-Marie POIRIER-CHAUX
Conseiller : Monsieur Xavier FARGON
Conseiller : Madame Marie-Annick VARLAMOFF
Greffier : Madame Mireille MASTRANTUONO, présente
uniquement lors des débats.

DÉBATS :

A l'audience publique du 24 Septembre 2003
l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 22 Octobre
2003.

PRONONCE :

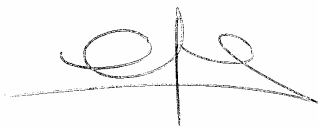
A l'audience publique du 22 Octobre 2003
par Madame POIRIER-CHAUX Anne-Marie, Président
assistée par Madame Mireille MASTRANTUONO,
Greffier, qui ont signé l'arrêt.

Grosse
délivrée le : 29 OCT. 2003
à : JAUFFRES
COHEN
(PC 1022CRERéf. dossier)

NATURE DE L'ARRÊT :

Contradictoire

copie de M^e Serrano
le 26/5/06



NOM DES PARTIES

**CRÉDIT D'EQUIPEMENT DES PME, poursuites et diligences de son
représentant légal**

27-31, Avenue du Général Leclerc
94710 MAISONS ALFORT CEDEX

représentée par Me Jean-Marie JAUFFRES, avoué à la Cour
plaidant par Me Michel MOLINET (avocat au barreau de MARSEILLE)

APPELANTE

CONTRE

SCI LA GARBINE, prise en la personne de son représentant légal

ROUET DE TAHITI
83350 RAMATUELLE

représentée par la SCP COHEN - GUEDJ, avoués à la Cour
plaidant par Me Bernard HABIB (avocat au barreau de MARSEILLE)

INTIMÉE

* * * *

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, possibly representing the initials of the signatory.

FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte notarié du 31 août 1988 le CEPME a consenti à la SCI La Garbine un prêt de 4.700.000 Frs réalisé en deux tranches de 3.500.000 Frs et 1.200.000 Frs, destiné à financer la construction d'un hôtel de 3 étoiles de 17 chambres.

Par acte notarié du 29 mai 1989 le CEPME a accordé à la même SCI un prêt de 200.000 Frs ayant pour objet de financer des travaux complémentaires.

Le 30 décembre 1996 la SCI La Garbine a fait assigner le CEPME à l'effet notamment de voir dire nulles pour dol les deux conventions susvisées et subsidiairement de voir dire nulles pour violation de la loi du 28 décembre 1966, les clauses de détermination des intérêts conventionnels.

Par jugement du 11 juin 1998 le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a

- rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action
- dit n'y avoir lieu à nullité pour dol des contrats de prêts souscrits par la SCI La Garbine
- ordonné une expertise aux fins notamment de préciser si le T.E.G. était déterminable, de le calculer dans chacun des prêts, d'indiquer si le taux réel est conforme aux stipulations contractuelles.

Par déclaration déposée le 30 juin 1998 et enrôlée le 30 juillet 1998 le CEPME a interjeté appel de cette décision.

La procédure a été clôturée, avec l'accord des parties, le 24 septembre 2003, jour de l'audience des plaidoiries.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

1) Le CEPME, dans ses conclusions déposées le 24 septembre 2003, demande à la cour

- de dire prescrite sur le fondement de l'article 2277 du code civil l'action engagée par la SCI La GARBINE relativement aux intérêts conventionnels afférents à la créance CEPME, plus de 5 ans s'étant écoulés entre la signature du prêt et l'assignation diligentée.

- de constater qu'il n'a pas commis de manoeuvres dolosives comme indiqué dans les conclusions et comme retenu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille qui a débouté la SCI La GARBINE de son action en nullité pour dol et de confirmer de ce chef le jugement entrepris.

- Sur le fond, de débouter la SCI La GARBINE de toutes ses prétentions,

- de constater qu'il a perçu de la SCI La GARBINE l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts et frais.

- de dire qu'il n'a pas à procéder à un quelconque remboursement d'intérêts à cette société.

- subsidiairement, si la cour estimait que le T.E.G. n'est pas exact, de dire que les intérêts au taux légal seront substitués aux intérêts conventionnels.



- de condamner la SCI La GARBINE au paiement de la somme de 15.245 Euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 7.623 Euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

2) **La SCI LA GARBINE** demande à la cour dans ses écritures déposées le 22 septembre 2003 :

*** à titre principal**

- de constater que le CEPME a renoncé à prétendre à la prescription des demandes de la SCI La GARBINE et qu'il a expressément reconnu que la prescription de l'article 1304 du code civil ne commence à courir qu'à compter de la découverte du vice affectant le contrat argué de nullité.

- de dire que l'article 2277 du code civil n'est pas applicable, la demande de la SCI étant soumise aux règles de prescription des nullités relatives et la demande de restitution d'intérêts étant une action en répétition de l'indu soumise aux prescriptions des articles 1376 du code civil et L 110-4 du code de commerce.

- de débouter en conséquence le CEPME de toute prétention à la prescription de l'action.

- de dire que la codification de la loi du 28 décembre 1966 n'en a pas modifié la portée ni la valeur d'ordre public.

- de constater qu'elle n'a reçu d'autre indication concernant les engagements souscrits au titre de la rémunération du CEPME que l'annonce du Taux Effectif Global dans l'acte notarié de prêt.

- de dire qu'en application des articles L 313-1, L 313-2 et R 313-1 du code de la consommation, le CEPME devait :

~ procéder au calcul actuariel du taux de période

~ inclure dans le calcul du T.E.G tous les frais occasionnés par le financement consenti.

- de dire que l'alinéa 2 de l'article L 313-2 du code de la consommation, n'exclut l'obligation pour le prêteur de prendre en compte **tous** les frais d'acte et de garantie dans le calcul du T.E.G. que pour l'application des articles L 312-4 à L 312-8 du code de la consommation lesquels concernent l'offre préalable immobilière et la publicité des prêts, tous actes, qui, évidemment, sont **antérieurs** à la conclusion du contrat et sans rapport avec le litige soumis à la cour.

- de constater que, de son propre aveu, le CEPME a décidé lors de l'octroi du prêt, de ne pas intégrer les frais d'assurance groupe dans l'assiette de calcul du T.E.G.

- de dire que le contrat d'assurance, exigé à titre de garantie par le CEPME dans sa lettre du 19 août 1988, devait être pris en compte dans le calcul du T.E.G.

- de dire en conséquence que le T.E.G. annoncé est erroné.

- de constater que dans la relation contractuelle critiquée, seul le CEPME avait les moyens et l'obligation de procéder au calcul du T.E.G, qu'elle n'avait quant à elle aucune

capacité ni juridique, ni en mathématiques financières, et était créancière de cette obligation.

- de dire qu'à défaut d'éléments complémentaires extrinsèques, telle l'indication théorique des échéances du prêt ou l'établissement d'un tableau d'amortissement indicatif, permettant à l'emprunteur d'avoir une connaissance de la rémunération du prêteur et du coût réel du crédit, le CEPME, en annonçant un T.E.G. minoré l'a trompée sur un élément déterminant du contrat.

- En application de l'article 1116 du code civil et subsidiairement de l'article 1110 du même code de prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts, avec toutes conséquences de droit.

- de condamner en outre le CEPME à lui payer à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1382 du code civil la somme de 1.080.000 Euros représentant le montant des intérêts perçus par le CEPME.

*** à titre subsidiaire**

En application des articles L 313-1, L 313-2 et R 313-1 du code de la consommation et 1907 du code civil, et en accord avec les conclusions subsidiaires du CEPME, de dire que les intérêts légaux seront substitués aux intérêts contractuels.

- de constater que le CEPME n'a émis aucune critique sur le décompte fourni par elle au titre de cette substitution.

- de condamner en conséquence le CEPME à lui payer la somme de 567.928 €90 outre intérêts de droit à compter du 30 avril 2000.

- de constater la résistance abusive du CEPME et de le condamner à lui payer une somme de 50.000 € à ce titre.

- de le condamner à lui payer la somme de 35.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

MOTIFS

1) Sur le caractère erroné du T.E.G.

Dans ses écritures déposées le 26 août 2003, le CEPME, pour la première fois, a reconnu avoir "*omis dans le calcul du T.E.G. le coût de l'assurance*" Cette reconnaissance apparaît dans ses conclusions successives et notamment dans ses dernières déposées le 24 septembre 2003.

2) Sur les conséquences de ce caractère erroné sur la mesure d'instruction ordonnée en première instance

Le premier juge, constatant que le rapport financier produit par la SCI La GARBINE et aux termes duquel le T.E.G. pratiqué par CEPME serait supérieur à celui annoncé, ne pouvait être exploité n'étant pas contradictoire, a ordonné une mesure d'instruction compte tenu de la complexité des taux de référence et des calculs nécessaires pour déterminer le taux d'intérêt réel des prêts. Cette mesure n'a pas été assortie de l'exécution provisoire.

La SCI La GARBINE a tenté de l'obtenir auprès du magistrat de la mise en état et cela



sans succès (cf. ord. du 15/12/1990) en raison de la discussion sur la prescription de l'action en nullité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels.

Il convient de souligner que la SCI La GARBINE, en raison de l'aveu par le CEPME du caractère erroné de son taux d'intérêt (cf. paragraphe 1) ne sollicite plus l'expertise. Il en sera pris acte.

Il apparaît, en effet, qu'en l'état de la procédure, et alors qu'aucune des parties ne la sollicite, la désignation d'un expert n'est pas nécessaire à la solution du litige. Le jugement entrepris sera infirmé de ce chef.

3) Sur les textes applicables au T.E.G.

Aux termes de l'article L 313-2 du code de la consommation "*le T.E.G, déterminé comme il est dit à l'article L 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section...*"

L'article 1907 du code civil stipule : "*l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit*"

4) Sur la sanction du défaut d'écrit

Les dispositions d'ordre public sur l'exigence d'un écrit ayant été édictées dans le seul intérêt de l'emprunteur, leur méconnaissance est sanctionnée par la **nullité relative** de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels;

L'absence d'un écrit, qui peut être facilement caractérisée, justifie que, dans ce cas, l'action en nullité soit éteinte si elle n'a pas été exercée pendant cinq ans à compter de la signature du contrat de prêt (cf. art 1304 du code civil pris en son alinéa 1er).

La présence dans un tel contrat d'un taux erroné commande en revanche d'appliquer le même article pris en son second alinéa et de **faire courir le délai de 5 ans à compter de la découverte de l'erreur.**

5) Sur les conséquences de l'application de l'article 1304 du code civil sur la prescription

Le caractère erroné du T.E.G est reconnu sans ambiguïté aucune par le CEPME dès le 26 août 2003 (cf. supra).

Mais il est patent que, avant cet aveu, la SCI La Garbine en avait véritablement pris conscience lors du dépôt du rapport financier de l'expert qu'elle avait requis (1996).

C'est dire qu'en tout état de cause **l'action tendant à l'annulation de la clause litigieuse n'est pas prescrite.** Le jugement déferé sera confirmé de ce chef.

6) Sur les conséquences de la recevabilité de l'action

Il est acquis aux débats que dans les contrats de prêt souscrits les 31 août 1988 et 29 mai 1989 par la SCI La Garbine auprès du CEPME, figurent des T.E.G. erronés. Ce seul constat doit conduire la cour à prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts tant il est vrai que, s'il est admis qu'en matière de prêt d'argent l'exigence d'un écrit mentionnant dans le contrat le T.E.G.



est une condition de validité de cette clause, on voit mal comment une solution différente serait adoptée dans l'hypothèse d'un T.E.G erroné. **Si le T.E.G est erroné dans l'acte c'est bien évidemment que le véritable T.E.G. est omis dans cet acte.**

7) Sur la recevabilité de l'action en répétition de l'indu

Il est constant que la SCI La Garbine, depuis que la décision querellée a été rendue, a soldé ses prêts au 30 avril 2000. C'est la raison pour laquelle elle sollicite la restitution des intérêts qu'elle a, à tort, payés. Cette action en répétition de l'indu n'est pas soumise à la prescription abrégée de l'article 2277 du code civil. Elle est, en l'espèce, parfaitement recevable.

8) Sur le principe des sommes dues

L'annulation de la clause de stipulation des intérêts ne saurait pour autant conduire la cour à ordonner la restitution de l'intégralité des intérêts. **Il échet**, en effet, à défaut d'écrit, **de substituer au taux conventionnel, le taux légal** et cela en application de l'article 1907 du code civil pris en son second alinéa. En effet, en matière de prêt d'argent à titre onéreux, à défaut d'écrit fixant le taux de l'intérêt conventionnel, le taux légal est applicable.

Il n'est pas indifférent de souligner que les parties, à titre subsidiaire, s'accordent sur cette solution.

9) Sur le montant des sommes dues

La SCI La Garbine sollicite à ce titre la somme de 567 928 € 90 avec intérêts de droit à compter du 30 avril 2000.

Le CEPME se contente, de contester ce montant par une formule lapidaire "*(il) n'est pas du tout d'accord sur les chiffres...*" à l'extrême fin de ses écritures.

C'est à juste titre que la SCI La Garbine, dans ses dernières conclusions, a souligné que, jusqu'alors, le décompte, par elle produit au titre de cette substitution, n'avait suscité aucune critique du CEPME.

C'est la raison pour laquelle, la demande de la SCI La Garbine sera accueillie sans assortir la condamnation du CEPME, des intérêts au taux légal à compter du 30 avril 2000.

10) Sur les demandes de dommages-intérêts pour procédure ou résistance abusive

La preuve n'est pas rapportée que les parties ait commis un abus dans l'exercice légitime de leurs droits. Ces demandes seront écartées.

11) Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

L'équité commande de faire application de ces dispositions au profit de la société intimée à hauteur de 4.000 €.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit le CEPME en son appel,

Au fond,

Confirme le jugement du 11 juin 1998 en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription,

L'infirme sur le surplus,

Condamne le CEPME à payer à la SCI La Garbine la somme de 567.928 € 90;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ,

Y ajoutant,

Condamne le CEPME à payer à la SCI La Garbine la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Le condamne aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du même code.

LE GREFFIER

POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



LE PRESIDENT